

Arrêt

n° 148 987 du 1^{er} juillet 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes et acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre cette décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, laquelle est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mongala et né à Kinshasa. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 30 novembre 2009.

A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants : En 2007, vous avez réussi un examen pour partir étudier à l'Ecole Royale Militaire belge à Bruxelles. Ainsi, pendant deux ans, vous avez vécu en Belgique. Fin juillet 2009, après avoir échoué les deux années d'études entamées, vous avez décidé de ne pas rentrer au Congo comme cela était prévu afin de faire des études en Belgique

mais sans succès pour des raisons administratives. Le 22 septembre 2009, vous êtes rentré au Congo pour rejoindre votre famille. Quelque temps après votre arrivée, des membres de la garde présidentielle se sont présentés à votre domicile pour vous prendre et vous accuser de désertion vis-à-vis de l'armée congolaise. Vous avez pris la fuite et vous vous êtes réfugié dans un hôtel jusqu'à ce que votre mère organise pour vous un séjour dans son village natal, Dongo, situé dans la province de l'Equateur. Vous avez alors pris un avion de Ndjili pour aller à Gemena en date du 21 octobre 2009. Quelques jours après votre arrivée, le clan de votre famille, les Munzaya, est entré en conflit important avec un autre clan, les Enyele. Dans le cadre de ces troubles, vous avez été arrêté par la police, accusé de contribution à la stratégie d'attaque du fait de votre statut de militaire ayant étudié en Europe. Sur la route, votre cousin et vous avez réussi à fuir grâce à un policier complice et à gagner un autre village, d'où vous êtes parti en véhicule pour aller à Gemena. Vous avez pu ensuite repartir à Kinshasa en avion. De retour dans le même hôtel, vous avez contacté votre mère à qui vous avez tout expliqué. Cette dernière a tout organisé pour que vous puissiez quitter le pays. Ainsi, vous avez quitté Kinshasa par avion le 16 novembre 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 23 décembre 2010. En substance, il a relevé le manque de rattachement de votre récit aux critères prescrits par la Convention de Genève, l'absence de risque de sanction disproportionnée consécutive à votre désertion, et ce à la lumière des informations objectives qui étaient en sa possession, et enfin l'incohérence qui affectait votre implication dans les troubles de Dongo.

Le 27 janvier 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil a, par son arrêt n° 61 252 du 11 mai 2011, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, il a estimé qu'il ressortait sans conteste de vos déclarations que vous n'aviez pas rempli vos obligations militaires pour un motif absolument étranger à ceux prévus par la Convention de Genève, en l'occurrence la poursuite de vos études. Le Conseil n'apercevait ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il existait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de votre désertion. En effet, il ne subsistait aucun doute sur la peine encourue suite à l'acte de désertion en République Démocratique du Congo, en l'occurrence un maximum de cinq années de prison. Comme vous exposiez craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves non pas du seul fait de votre désertion, mais parce que vous vous êtes trouvé impliqué malgré vous dans les événements de Dongo et que votre qualité de déserteur ayant, de surcroît, reçu une formation militaire en Belgique, vous aurait valu d'être suspecté d'avoir apporté votre soutien aux rebelles Enyele, le Conseil a également constaté qu'à supposer même établie votre présence à Dongo, vous restiez en défaut d'exposer de manière convaincante pour quelle raison les autorités congolaises auraient pu vous confondre avec un membre du clan des Enyele à l'origine de la rébellion, alors que vous êtes Munzaya et résidiez dans un village Munzaya, c'est-à-dire précisément le clan adverse des Enyele, victime des attaques de ces derniers. A supposer même qu'une telle confusion ait été possible, vous n'exposiez aucunement pour quel motif vous n'auriez pas pu aisément dissiper une méprise aussi manifeste. En conséquence, à supposer que vous ayez été intercepté durant les opérations qui s'étaient déroulées à Dongo, vous étiez resté en défaut de démontrer en quoi cette circonstance vous exposait à un risque autre que celui lié à la sanction de votre désertion. En conséquence, ni votre désertion per se, ni votre désertion cumulée à votre présence dans la région de Dongo en 2009 n'étaient à même de conduire à la conclusion que vous craigniez avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous encouriez le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

*Le 14 juin 2011, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** sans avoir quitté la Belgique entre-temps. A l'appui de celle-ci, vous réitériez les faits liés à votre première demande d'asile et vous déposiez un « acte d'arrestation sous garde à vue » établi le 29 octobre 2009. Le 21 juin 2011, l'Office des étrangers a pris à l'encontre de votre demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), estimant qu'il demeurait impossible de déterminer avec*

précision la date de réception exacte du document et qu'il était dès lors impossible de dire si ce document a été réceptionné antérieurement ou postérieurement à la clôture de votre précédente demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 18 mai 2015, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** sans être rentré au pays dans l'intervalle. Vous affirmez que les problèmes invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes sont toujours d'actualité car vous êtes un déserteur originaire de l'Equateur. Vous prétendez qu'une de vos connaissances dont vous déposez des copies du passeport et du visa s'est rendu au Congo et s'est entretenu avec deux colonels de l'armée à votre sujet. Ces colonels l'ont prévenu que vous deviez soit réintégrer l'armée soit être placé en détention. En outre, vous déposez également un dossier que vous avez compulsé car vous prétendez également être lié aux cas énoncés dans ce dossier qui comprend une série de liens URL et d'articles (partiels ou complets) traitant de sujets divers (le rapatriement de Congolais de la Belgique vers le Congo, les refoulés du Congo Brazzaville vers le Congo, les arrestations de personnes venant de l'Equateur, les conditions carcérales au Congo, les personnes détenues malgré la loi d'amnistie du 11 février 2014, la nécessité de réformer les forces armées congolaises, les inhumations effectuées au Congo). Enfin, vous invoquez également une nouvelle crainte liée au fait que vous êtes devenu branhamiste et que la population locale à Kinshasa a saccagé l'église branhamiste de Kinshasa lors des troubles liés au 3e mandat du président car le général de la police est branhamiste. Vous fournissez à cet égard deux liens URL qui se trouvent dans le dossier que vous avez compulsé. Vous avez également déposé à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'électeur.

Le 8 juin 2015, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par l'Office des étrangers vous avez été placé en centre fermé le 8 juin 2015.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 17 et 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et motivation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers à l'exception d'un motif sur le fait que vous n'étiez pas à Dongo au moment des troubles (Voir Farde « Information des pays », arrêt CCE n° 61 252 du 11 mai 2011), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Il faut également rappeler que l'Office des étrangers avait pris à l'égard de votre deuxième demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes, l'évaluation des faits effectuée dans le cadre de votre première demande d'asile est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi concernant tout d'abord les faits liés à votre désertion, vous prétendez qu'une de vos connaissances qui s'est rendue à Kinshasa a appris par deux colonels que, si vous rentriez au pays, vous deviez soit réintégrer l'armée soit être mis en prison. Vous déposez à cet égard les copies du

passeport et du visa de cette personne pour attester de son voyage au Congo du 29 mars 2015 au 10 avril 2015, copies qu'il vous a données dès son retour du Congo (Voir Inventaire, document n°1, Déclaration demande multiple, rubrique 17). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que cette personne est rentrée au Congo, rien n'indique toutefois qu'il a effectivement discuté avec ces colonels dans la mesure où vos propos à cet égard sont relativement limités (Voir Déclaration Demande multiple, rubrique 17). De plus, le Commissariat général s'étonne que vous ayez attendu plus d'un mois après le retour de cette personne afin d'introduire votre demande d'asile. Ce manque d'empressement n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état. Quoi qu'il en soit, à supposer que seules les options de réintégrer l'armée ou d'être mis en prison soient possibles si vous rentrez au Congo, il importe de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne pouvait servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il était démontré que vous vous verriez infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. En outre, il n'apercevait aucun indice permettant de conclure qu'il existait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves du fait de votre désertion et de votre implication dans les évènements survenus en Equateur. Dès lors, les éléments que vous avancez, suite à la discussion qu'aurait eue, selon vous, votre connaissance avec deux colonels, ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous avez déposé un dossier reprenant des liens URL ou des articles de presse traitant de sujets divers (voir Farde « Inventaire », documents n°2, et voir Farde « Information des pays » : articles correspondant aux liens url que vous avez simplement mentionnés sans en fournir une partie ou l'ensemble de l'article). Vous expliquez être intimement lié aux différents cas énoncés (Voir Déclaration Demande multiple, rubrique 17). Or, le Commissariat général estime que les différents cas énoncés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, une partie de vos liens traite des rapatriements « forcés » de Congolais de la Belgique vers le Congo. Ainsi, le lien « <https://youtube.com/watch?v=Yk7X-1V03Fc> » montre une vidéo faite à Namur, le 7 mars 2012 par [J.K.], un membre de la diaspora, dans laquelle il condamne l'expulsion de 19 congolais qui sont arrivés à Kinshasa le 7 mars 2012 via un vol groupé et dans laquelle il interpelle la communauté internationale sur le risque de mauvais traitement dont ces personnes pourraient être victimes tout en mettant en toile de fond des images de la prison de Makala. Vous faites également référence à l'affaire Z.M c. France (arrêt du 14 novembre 2013) qui se réfère au « Country of Origine Information Report » du Ministère de l'Intérieur britannique du 9 mars 2012 (Voir Farde « Inventaire », documents n°2, pages 1-3, voir page de la vidéo jointe à la Farde « Information des pays »). Toutefois, à cet égard, il convient de signaler que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 - update) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées. Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Enfin, si plusieurs sources soulignent un risque probable en cas de retour et parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons néanmoins qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant la survenance réelle de ce risque (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Il ressort également des informations objectives (Voir farde « Information des pays » : RDC. Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 04 novembre 2014) qu'il n'y a pas eu d'incidents lors du rapatriement du 4 novembre 2014.

Le Commissariat général tient également à souligner que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque ni au pays, ni en Belgique (voir Farde « Information des pays » : audition du 10 août 2010, p.6 ; Déclaration Demande multiple, rubrique 16) et que les problèmes que vous disiez avoir vécus à Dongo n'ont pas été considérés comme établis. De plus, s'ajoute à cela que, lors de votre retour au Congo en septembre 2009, vous n'avez

nullement été arrêté lors de votre arrivée au pays, alors que vous étiez déjà déserteur et que vous avez même pu voyager par voie aérienne à l'intérieur du pays sans avoir le moindre problème (voir Farde « Information des pays » : audition du 10 août 2010, pp.7-8. Vous ajoutiez même : « j'ai repris ma vie de tous les jours. Je sortais un peu ; je voyais mes amis », ce qui tend à montrer que vous n'avez eu aucun problème du fait de votre retour au pays. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

*Ensuite, vous joignez un lien URL (<http://digitalcongo.net/article/55492>) aboutissant sur un article « Accusé de traquer les ressortissants d'une province hostile « Frères de bemba » arrêtés : Kabila se dédouane », article établi le 20 décembre 2008 (Voir Farde « Inventaire, documents n°2, page 1, et voir l'article joint à la Farde « Information des pays »). Toutefois, ce document n'est pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit d'un article rédigé en **décembre 2008** sur une enquête menée par les autorités sur l'arrestation de 33 ressortissants de l'Equateur et qui, dès lors, ne vous concerne en rien. De plus, le Commissariat général constate que bien que vous soyez originaire de l'Equateur, vous avez pu entrer dans l'armée et avoir la possibilité d'étudier à l'Ecole Royale Militaire en Belgique, ce qui montre que vos origines de l'Equateur n'ont posé aucun problème à vos autorités, ni au moment de votre recrutement et de votre formation en Belgique, ni, comme expliqué ci-avant, au moment de votre retour en 2009.*

Vous joignez également un lien débouchant sur une vidéo concernant les refoulés de Brazzaville (<https://youtube.com/watch?v=oEZRNrSrrc>) (Voir Farde « Inventaire », documents n°2 et articles correspondants dans la Farde « Information des pays »). Dans cette vidéo, l'on voit les conditions de vie de ces personnes au moment où elles ont été refoulées. Toutefois, cela n'a aucun lien avec vous dans la mesure où vous ne résidiez nullement à Brazzaville. De plus, si vous mentionnez qu'il s'agit des « méprisés de l'Equateur refoulés en RDC considérés comme étant du MLC » (Mouvement de Libération du Congo), le Commissariat général tient à souligner que vous personnellement n'étiez pas membre du MLC (Farde « Information des pays » : audition du 10 août 2010, p.6) et que, comme cela vient d'être mentionné, le fait d'être originaire de l'Equateur ne vous a pas empêché d'être recruté par vos autorités.

En outre, vous faites référence à la page 4 du « Rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs » (<http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=2X0-r8IRKKw%3d&tqid=11243&mid=14383&language=fr-FR>) (Voir inventaire, documents n°2 et copie de la page dans la Farde Information des Pays, page 1), rapport qui traite de la nécessité de mener une réforme au sein des FARDC (Forces armées de la République Démocratique du Congo) car « l'armée a procédé à l'intégration accélérée d'éléments issus de groupes armés dont les antécédents n'ont pas été vérifiés, ce qui a déstabilisé ses structures de commandement et de contrôle et compromis le respect des règles de conduite et de discipline. Le fait que certains soldats des FARDC continuent de commettre des violations graves des droits de l'homme témoigne aussi du manque de professionnalisme de l'armée. Il en résulte que sur le plan opérationnel, les résultats des FARDC ne sont pas ceux qu'on attend d'une armée nationale professionnelle ». Toutefois, le fait que l'armée congolaise ait besoin d'une réforme n'explique en rien pourquoi vous auriez des problèmes à cause de cela, et ce d'autant plus que vous ne venez pas d'un groupe armé qui aurait été intégré dans les FARDC et que vous n'avez pas mentionné avoir commis des violations graves des droits de l'homme lors de votre audition du 10 août 2010.

Ensuite, vous joignez le lien URL http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/119 et reprenez une partie de l'article (Voir Farde « Inventaire », documents n°2 ; page 1) qui mentionne que le système pénitentiaire est caractérisé par des conditions de détention inhumaines, notamment le manque de services de santé et une surpopulation dramatique. Vous joignez également un article www.rfi.fr/afrique/20150513-rdcimportant-transfert-prisonniers-pose-question/ (Voir Farde « Inventaire », documents n°2 ; pages 6 et 7 article joint) concernant le transfert de 200 prisonniers, pour la plupart des militaires, dans un centre de détention en forêt équatoriale pour lesquels il y a des craintes concernant leurs besoins alimentaires et médicaux.

De plus, vous fournissez également un article concernant les conditions de détention en prison, sans toutefois en fournir la source ou la date de parution (voir Farde « Inventaire », pages 9 et 10 de votre dossier). Toutefois, dans la mesure où vous invoquez la situation générale des prisons au Congo, le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapport ou d'articles faisant état, de manière générale, de mauvaises conditions dans les prisons congolaises ou traitant du phénomène des décès en prison ne suffit pas à établir que, d'une part, vous allez être placé en détention et que, d'autre part,

tout détenu encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si ces sources font état de conditions de détention inhumaine, vous ne formulez cependant aucun moyen donnant à croire que vous auriez des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourrez personnellement un risque d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vous fournissez les liens URL de deux articles (vous en avez raturé un troisième) afférents à la loi d'amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques (Voir Farde « Inventaire », documents n°2 : liens <http://radiookapi.net/actualite/2015/02/23/rdc-des-amnisties-encore-en-prison> ; <http://radiookapi.net/actualite/2015/03/05/Kinshasa-les-services-penitentiaires-identifient-des-beneficiaires-damnistie-ndolo-makala/> et articles joints). Ces articles mentionnent en substance que certaines personnes qui ont signé cette loi d'amnistie sont toujours en détention, ce qui, selon les autorités congolaises, serait dû à une lenteur administrative. A nouveau, ces articles ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents sur la situation des personnes ayant signé la loi d'amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques commis sur le territoire de la République Démocratique du Congo au cours de la période allant du 18 février 2006 au 20 décembre 2013 mais qui ne vous concerne en rien (voir Farde « Information des pays » : « République démocratique du Congo : Loi n° 014/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques »).

De plus, vous déposez un document établi le 3 avril 2015 sur les statistiques des inhumations effectuées depuis juin 2014 (Voir Farde « Inventaire », documents n°2). Ce document établi par la morgue de Kinshasa fournit des statistiques concernant des inhumations mais ne concernent nullement votre situation.

Enfin, vous avancez être devenu branhamiste et avoir été vous faire baptiser en France le 23 avril 2015. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez devenu branhamiste, il ne peut considérer votre crainte d'être persécuté car le général de police est un branhamiste comme fondée. Ainsi, vous déposez deux liens URL (<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20150127153807> ; <http://www.voiceofcongo.net/rdcrepresailles-> contre-le-general-kanyama-leglise-de-baruti-saccagee) (voir Farde « Inventaire », documents n°2, p.1 et articles correspondants joints à la Farde « Informations des pays ») pour montrer que le chef de la police est de cette religion et que son église a été pillée. Le Commissariat général estime que si le général Célestin Kanyama est effectivement branhamiste, l'église où il se rend a été pillé par des manifestants non pas car il est branhamiste mais, comme cela est mentionné dans l'article que vous avez joint (RDC : représailles contre le général Kanyama : l'église de Baruti saccagée) pour marquer leur désapprobation avec les méthodes de ce général. Par ailleurs, ces manifestations ont eu lieu dans un cadre précis : celui du mouvement de protestation au projet de révision de la loi électorale proposé par le gouvernement. Et il ressort des informations objectives jointes à votre dossier administratif (voir Farde « Information des pays » : Coi Focus « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015: organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire » du 2 février 2015) que l'annonce le 23 janvier 2015 du retrait d'un aliena controversé du projet de loi et la promulgation de la loi par le président Kabila le 26 janvier 2015 a permis un retour au calme dans la capitale. Dès lors, votre crainte d'être persécuté car le général Kanyama est de la même religion que vous n'est pas fondée.

Quant à votre carte d'électeur (Voir Farde « Inventaire », document n°3), elle constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

1.2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt du Conseil de céans (n°61 252 du 11 mai 2011), et après la décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile (annexe 13 quater) prise par l'Office des étrangers en date du 21 juin 2011. Dans son arrêt n°61 252 du 11 mai 2011, le Conseil estimait, en substance, que le requérant n'ayant pas rempli ses obligations militaires pour un motif étranger à la Convention de Genève, son récit ne pouvait se rattacher à ladite Convention, et concluait à l'inexistence de risques au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu notamment des informations présentes au dossier et mettant en évidence l'inapplicabilité de la sanction pénale prévue en cas de désertion.

1.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces décisions, et a introduit une troisième demande d'asile, le 18 mai 2015. Elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de ses demandes précédentes, et ajoute, en outre, avoir des craintes liées au fait qu'elle est devenue branhamiste.

La partie défenderesse a donc pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, citée ci-dessus, en réponse à cette dernière demande.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen pris de :

« - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- De l'article 1er, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ;

- De l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ;

- Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

- De l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir».

3.2. La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de bien vouloir réformer la décision attaquée et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3.3. La partie requérante joint à sa requête : un communiqué de presse de Amnesty International du 18 septembre 2014, intitulé « L'impunité continue d'alimenter les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo », un article de presse émanant de Avocats Sans Frontières, daté du 12 janvier 2015, intitulé « Les conditions de détention en RD Congo violent les droits des prisonniers ».

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil observe qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile la partie requérante invoque notamment sa qualité de déserteur originaire d'Equateur, et produit la copie du passeport et du visa d'une connaissance qui se serait entretenue, lorsqu'elle s'est rendue en RDC, avec deux colonels au sujet de la désertion du requérant. Elle dépose également divers liens URL et articles par lesquels elle estime être concernée.

4.2. A cet égard, dans sa décision, la partie défenderesse relève que le Conseil s'est déjà prononcé quant à ce, et au terme d'un raisonnement détaillé, conclut que les divers liens URL et articles de presse produits ne concernent nullement le cas du requérant. La partie défenderesse rappelle notamment qu'il a été jugé précédemment (arrêt n° 61 252 du 11 mai 2011) que la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de sa désertion, et de se voir infliger la peine prévue pour cette infraction militaire, ne pouvait servir de base à l'octroi du statut de réfugié, à défaut d'avoir démontré que le requérant pourrait encourir une peine d'une sévérité disproportionnée pour l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève. Elle rappelle également que le Conseil avait estimé ne pas apercevoir d'indice permettant de conclure qu'il existerait de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves du fait de sa désertion.

4.3. En termes de requête, la partie requérante souligne que la qualité de déserteur du requérant n'est nullement contestée et insiste sur le fait que le Code pénal congolais, dont elle cite l'extrait utile, prévoit une action imprescriptible entre autres dans le cas d'un déserteur s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger afin de se soustraire à ses obligations militaires. Elle estime pouvoir en conclure que l'application de la peine prévue par le Code pénal congolais constitue une suite logique, à laquelle le requérant sera confrontée. La partie requérante cite, dans sa requête, un extrait d'un rapport d'Amnesty International de 2013, dans lequel il est relevé, s'agissant des conditions carcérales, que le système pénitentiaire est incapable de remédier à l'état de délabrement des lieux de détention, à la surpopulation, carcérale et aux conditions d'hygiène particulièrement déplorables. Il est également fait

mention du fait que « plusieurs dizaines de détenus sont morts en prison ou à l'hôpital parce qu'ils souffraient de malnutrition ou n'avaient pas reçu de soins adaptés ». La partie requérante en conclut que le requérant est dès lors exposé à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante cite, en outre, des extraits de l'arrêt rendu par la CourEDH, dans l'affaire Z.M. c. France, rendu le 14 novembre 2013 (cf. requête page 8). Faisant également référence au contenu des deux rapports joints à la requête, la partie requérante conclut que le requérant, en sa qualité de déserteur, de surcroît originaire de la région de l'Equateur, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir en termes de requête des arguments afin de démontrer, d'une part, que le requérant sera arrêté et emprisonné en raison de sa désertion en cas de retour en RDC, et tendant, d'autre part, à établir que les conditions de détention seraient constitutives de mauvais traitements au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que la partie requérante étaye ses allégations d'extraits, cités dans la requête ou y annexés, du code pénal congolais et de la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002, ainsi que d'un rapport d'Amnesty International de 2013 relatif entre autres aux conditions carcérales en RDC, et d'un rapport d'ASF sur les violations des droits humains des prisonniers en RDC.

Le Conseil observe, par ailleurs, que le seul document présent au dossier, relatif au sort d'un déserteur en cas de retour au pays (dossier administratif de la première demande, pièce n°16, document n°cgo 2010-214w) - lequel avait été versé par la partie défenderesse à l'occasion de la première demande d'asile du requérant-, date de décembre 2010.

Le Conseil n'estime donc pas disposer de suffisamment d'informations actualisées relatives au sort des déserteurs congolais en cas de retour en RDC, et ne s'estime pas en mesure de se positionner quant à la question du risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980, encouru par le requérant.

4.5. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, impliquant qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

5. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, °2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre au manquement soulevé dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 11 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY